



CONVENTION DE COOPERATION PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE DIJON ET LES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE (PEP CBFC)

Unité d'Enseignement Externalisée de l'Ecole élémentaire des Valendons

Avenant N°1 du 22 juin 2026

- **Vu** le projet éducatif de la Ville de Dijon Génération Dijon, et notamment son axe prioritaire intitulé « Génération inclusive et solidaire »
- **Vu** le Code de l'Education et notamment les articles D.351-17 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **Vu** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation, et notamment son article 8 ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services médico-sociaux (ESMS) ;
- **Vu** la convention de création et de fonctionnement d'une unité d'enseignement conclue entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche - Comté, l'organisme gestionnaire du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social PEP CBFC, et la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- **Vu** le règlement des Accueils Collectifs de Mineurs ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 19 juin 2023 ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 22 juin 2026.

ENTRE

La Ville de Dijon, représentée par Madame la Maire ;

Ci-après désigné « la Ville de Dijon »

ET

L'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC)

Ci-après désigné « les PEP CBFC »

Ci-après désignés ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de son projet éducatif « Génération Dijon », la Ville de Dijon s'inscrit pleinement dans la démarche de l'école inclusive.

A ce titre, la Ville s'associe à l'Education Nationale et à l'Agence Régionale de Santé qui implantent des Unités d'Enseignement sur le territoire Français.

Ces dispositifs visent notamment à :

- Favoriser le développement des compétences scolaires et des habiletés sociales.
- Améliorer le parcours de formation des élèves en situation de handicap
- Soutenir chaque jeune dans la réalisation de l'ensemble de ses potentialités et le conduire à l'autonomie.

Les enfants concernés participent aux temps d'apprentissages avec les autres élèves de leur classe d'âge tout en bénéficiant des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques adaptées à leur handicap dispensées par enseignants et professionnels médico-sociaux.

L'objet de cette convention est de déterminer les modalités de fonctionnement, de répartition des coûts d'installation et de fonctionnement entre les PEP CBFC et la Ville de Dijon. Elle a pour objet de préciser également les conditions d'utilisation des locaux mis à sa disposition par la Ville de Dijon (responsabilités, respect des normes de sécurité, durée, accessibilité aux locaux, prise en charge financière des dépenses, mobiliers et équipements et leurs remplacements, travaux d'aménagements puis d'entretien).

Elle précise la gestion des temps périscolaires (modes de participation des enfants, facturation, encadrement, ressources humaines et relations familles).

Article 2 : Obligations des cocontractants dans le fonctionnement du dispositif

2-1 : Eléments généraux

- L'UEE accueille de 6 à 10 enfants maximum. Les enfants sont inscrits dans l'Unité d'Enseignement du DAMS21.
- Les horaires d'accueil sont les mêmes que ceux des écoles dijonnaises à savoir 8h50-11h50 / 13h50-16h05
- Le dispositif est assis sur un partenariat médico-social entre l'Education nationale et les PEP CBFC en date du 17 septembre 2013
- Les enfants de l'UEE peuvent bénéficier de toute intervention éducative sur le temps scolaire dans la mesure où elle est adaptée au handicap des enfants accueillis.

2-2 : Personnel mis à disposition

- L'Education nationale met à disposition un.e enseignant.e spécialisé.e

- Le partenaire médico-social met à disposition au minimum un professionnel éducatif, de même que les rééducateurs et psychologue(s) qui assurent les accompagnements thérapeutiques des élèves (liste détaillée en annexe et communiquée à le.la directeur.rice en début d'année).

2-3 : Mise à disposition des locaux

2-3-1: Espaces mis à disposition

- La Ville de Dijon met à disposition une salle de classe et un bureau de l'école des Valendons équipés de mobilier standard et d'équipements spécifiques. Il est donné accès aux espaces collectifs de l'école (bibliothèque, gymnase, salles périscolaires) en accord avec le.la directeur.rice de l'école et le.la directeur.rice d'Accueil Collectif de Mineurs.
- La mise à disposition des locaux est gratuite
- Le.la directeur.rice d'école rend compte à la Ville et à l'éducation nationale de la qualité d'utilisation de ces locaux par les personnels des PEP et l'informe suffisamment à l'avance de tous faits ou de toutes initiatives susceptibles de modifier la teneur de cette mise à disposition.

2-3-2: Travaux réalisés par la Ville de Dijon

Tous nouveaux travaux nécessaires à ces salles feront l'objet d'un dialogue préalable entre la Ville de Dijon et les PEP.

2-3-3 : Mobilier mis à disposition

- Le renouvellement classique en cas de dégradations ou d'usure est assuré par la Ville de Dijon.
- Le mobilier spécifique et son renouvellement est assuré par l'établissement médico-social.

2-3-4: Horaires et accès usagers

- L'amplitude d'accès à l'école est de 7h à 19h tous les jours de la semaine sauf le week-end et vacances scolaires. Pour accéder à l'école, la Ville de Dijon met des clés à disposition des intervenants.
- Ces locaux seront utilisés par les élèves et les personnels encadrants du DAMS exclusivement dans un cadre scolaire. Tout autre type d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable notamment pendant les périodes de vacances scolaires.
L'utilisation de ces locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Ces modalités d'accès sont strictement personnelles et ne devront pas faire l'objet d'une communication à une tierce personne.
Chaque encadrant est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans son local. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate.

2-3-5 : Charges

- Le mobilier, les coûts d'énergie (eau, électricité, chauffage) et l'entretien des locaux sont à la charge de la Ville de Dijon au même titre que les classes ordinaires.

- La Ville de Dijon assure le ménage des locaux et l'entretien courant. Toute demande d'aménagement spécifique se fera en concertation avec les services de la Ville de Dijon.

2-3-6 : Sécurité

Chaque personnel est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans son local. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate

Préalablement à l'utilisation des locaux, chaque personnel du DAMS reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le.la directeur.rice de l'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le.la directeur.rice de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Chaque encadrant s'oblige ainsi à respecter les consignes données par le.la directeur.rice d'école et les règles de sécurité conformément au PPMS en vigueur dans l'école.
- En cas d'accident, l'enseignant.e et les encadrants font le nécessaire pour prévenir les services médicaux d'urgence et le.la directeur.rice de la structure prendra contact avec les familles. Le.la directeur.rice d'école est nécessairement et immédiatement informé.e. Il/Elle réfèrera immédiatement à l'inspecteur de l'Education nationale (IEN) de la circonscription.
- En dehors des horaires de classe et pendant le temps de présence à l'école, les enfants sont sous la responsabilité du personnel éducatif du DAMS.

2-4 : Transports des enfants :

- Le transport est organisé par le DAMS 21 et les familles. Une place de stationnement spécifique est attribuée.
- L'accès à l'école s'effectue par la rue Eugène BATAILLON

2-5 : Accueil des enfants sur les temps périscolaires

L'organisation des temps périscolaires relève de la compétence de la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon propose un accueil de droit commun, sur le site de l'école, avec possibilité de la mise en place d'un accompagnement individuel.

2-5-1 : Accueil périscolaire du matin et du soir

Les enfants ne sont pas scolarisés dans l'école mais peuvent bénéficier des services périscolaires de la Ville dans les mêmes conditions que les autres élèves. La création d'un dossier famille leur permettra d'accéder aux réservations.

- L'organisation des temps périscolaires du matin et du soir relève de la compétence de la Ville de Dijon.
- Une fois les modalités de l'accueil arrêtées, les familles réservent (et modifient) les présences des enfants selon les mêmes conditions que les autres familles, précisées dans le règlement intérieur des accueils de loisirs.
- En cas de besoin, la Ville peut mettre à disposition un encadrement renforcé
- Les familles sont facturées par la Ville de Dijon (Centre de Traitement Unique de la facturation), selon les mêmes modalités que les autres familles, précisées dans le règlement intérieur.
- En cas d'accident, la responsabilité de la Ville de Dijon peut être engagée puisque les enfants relèvent de sa responsabilité sur ces temps.

2-5-2 : Pause méridienne et restauration scolaire

- La Ville de Dijon est responsable de la production et du service des repas aux enfants
- Le DAMS 21 inscrit les enfants au service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon les modalités du règlement intérieur des restaurants scolaires.
- L'encadrement des enfants pendant le temps de pause méridienne, repas compris, est de la responsabilité des PEP.
- Le repas des enfants sera facturé aux PEP selon le montant forfaitaire en vigueur, charge aux PEP d'organiser la facturation aux familles.
- Le repas sera facturé aux PEP pour les encadrants, la cheffe de service du DAMS communiquera chaque début d'année scolaire le nombre et la typologie des repas nécessaires quotidiennement au Directeur d'Accueil Collectif de Mineurs.

2-5-3 : Temps d'activités périscolaires (TAP)

Les enfants scolarisés dans l'Unité d'Enseignement peuvent participer aux Temps d'Accueil Périscolaire (TAP) sous la responsabilité d'un personnel DAMS sans réservation préalable. La responsabilité des enfants sur ce temps incombe à l'équipe des PEP.

Article 4: Assurance- Responsabilité

Le DAMS 21 doit avoir souscrit avant toute occupation des locaux une assurance garantissant tous les dommages matériels (mobiliers et immobiliers) pouvant être causés à l'occasion de cette occupation au sein de l'établissement.

La Ville de Dijon ne peut être tenue d'une responsabilité autre que celle liée à la conformité des locaux mis à disposition, aux normes légales et réglementaires de sécurité.

Article 5 : Evaluation

Les Parties prenantes à la Convention s'engagent à produire des éléments d'évaluation du dispositif (tels que le rapport d'activité annuel) au moins une fois par an.

Ces éléments seront étudiés lors d'un comité de pilotage réunissant les Parties à la Convention.

Article 6 : Durée de la convention et fonctionnement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans. En cas de non renouvellement, elle sera expirée dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

Chacune des Parties se réserve le droit de dénoncer la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la date de la rentrée scolaire suivante (telle que fixée par l'Éducation Nationale). La première dénonciation ne pourra donc intervenir que pour la rentrée de septembre 2024.

La Ville de Dijon et les PEP CBFC se réservent la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées à l'autre Partie aux termes de la Convention.

En cas de manquement constaté à ses obligations de l'une des Parties, l'autre Partie pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois (la date de première présentation de lettre recommandée faisant foi), de résilier la Convention pour faute.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Maire de Dijon,
Stéphanie VACHEROT
Adjointe aux handicaps, à l'inclusion,
à l'accessibilité et l'accueil des publics.

La Présidente des PEP CBFC